



Arrêt

**n° 97 857 du 26 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2012 par Gagan DEEP, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 20 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Le 9 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 25 mai 2011, une décision de rejet de la demande a été prise.

1.3. Le 26 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 20 juillet 2012, une décision de rejet de la demande a été prise. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet n° X a été pris le 26 février 2013 par le Conseil de céans.

1.4. Le 20 juillet 2012, une décision d'ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre du requérant par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : une décision non-fondée de la demande 9ter a été prise en date du 20.07.2012 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique *« [...] de la violation de l'article 7 alinéa 1^{er} 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de la violation de l'article 3 CEDH ».*

Elle argue en substance qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause avant de notifier le cas échéant un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Elle précise qu'un recours introduit à l'encontre d'une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi est introduit devant le Conseil de céans et que la partie défenderesse se devait d'attendre l'issue du recours pour prendre la décision querellée.

Elle argue ensuite que la motivation de la décision querellée est clairement stéréotypée, ne comportant aucune individualisation de la situation du requérant.

D'autre part, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que le médecin du requérant se tenait à la disposition de la partie défenderesse et d'avoir rejeté la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Elle précise en outre avoir invoqué une possible violation de l'article 3 de la CEDH dans le recours introduit contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil constate que la décision querellée apparaît clairement comme l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, également prise le 20 juillet 2012 par la partie défenderesse, et visée au point 1.3. du présent arrêt.

A cet égard, le Conseil rappelle que si cet ordre de quitter le territoire constitue une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater la situation illégale d'un étranger pour en tirer les conséquences de droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, il n'en demeure pas moins, ainsi que le Conseil l'a déjà jugé (arrêt n° 14 727 du 31 juillet 2008, rendu en chambre à trois juges), que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée est fondée sur le constat que le requérant *« demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai est dépassé : une décision non-fondée (sic) de la demande 9ter a été prise en date du 20.07.2012 »*, motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés par la partie requérante, laquelle se borne à faire état de ce *« Que l'ordre de quitter le territoire [...] ne prend aucunement en considération sa situation [du requérant] étant exclusivement fondée (sic) sur un article de la loi, soit l'article 7 alinéa 1^{er} et 2^{ème} de la loi du 15 décembre 1980 et précisant qu'une décision non fondée de la demande aurait été prise en date du 20 juillet 2012 »*, ce qui n'est pas de nature énerver ce constat et, partant, à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué sur ce point.

D'autre part, sur les arguments du moyen dirigés à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil constate qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation

développée par la partie requérante dans son recours à l'égard de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, en ce que ledit recours a été rejeté par le Conseil de céans, tel que cela est énoncé au point 1.3. du présent arrêt. Dès lors, le Conseil n'aperçoit sur ce point aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE